le Conseil des Universités du Québec

Québec

PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LA COMPOSITION DU COMITÉ DE FORMATION EN URBANISME.

Avis du Conseil des universités au ministre responsable de la Loi des professions.

Code: 2310-0121

Gouvernement du Québec

Dépôt légal: premier trimestre 1989
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada
Avis no. 88.10
ISSN - 0709-3985
ISBN - 2-550-19434-9

RÉSUMÉ

Le projet de règlement soumis par l'Office des professions du Québec vise à améliorer la représentativité du Comité de la formation en urbanisme, lequel comporterait désormais des représentants de chacune des universités québécoises délivrant des diplômes donnant accès à la Corporation professionnelle des urbanistes du Québec. Le Conseil des universités recommande donc l'adoption de ce projet de règlement.

1. LE MANDAT

Dans le cadre de la consultation prévue à l'article 184 du Code des professions, le président de l'Office des professions du Québec (OPQ) a sollicité, au nom du ministre responsable de la Loi des professions, l'avis du Conseil des universités sur un projet de règlement modifiant le Règlement constituant le Comité de la formation en urbanisme[1].

2. EXAMEN DU DOSSIER

L'adoption du projet de règlement soumis par l'OPQ se traduirait principalement par l'introduction de représentants de l'Université du Québec à Montréal et de l'Université Laval au sein du Comité de la formation en urbanisme. Il ne s'agirait là que d'une suite logique aux modifications apportées antérieurement au Règlement déterminant les diplômes donnant accès à la Corporation professionnelle des urbanistes du Québec (CPUQ). À l'origine, en effet, deux diplômes donnaient accès à la CPUQ: le diplôme de maîtrise (M. Urb.) en urbanisme de l'Université de Montréal et celui de "Master of Urban Planning" (MUP) de l'Université McGill. S'ajoutèrent à ces diplômes, en 1983, ceux de baccalauréat (B.Sc.) en urbanisme de l'Université de Montréal et de l'UQAM puis, en 1984, celui de maîtrise (MATDR) en aménagement du territoire et développement régional de l'Université Laval[2].

---

1. La demande d'avis de l'Office des professions du Québec a été annexée au présent avis.

2. Consulté par l'OPQ, le Conseil des universités avait recommandé, dans ses avis nos 83.4 (21 octobre 1983) et 83.10 (23 janvier 1984), que ces diplômes puissent donner accès à la CPUQ.

L'une des conséquences automatiques de la constitution de la CPUQ avait été l'adoption du Règlement constituant le Comité de la formation en urbanisme. Comme ce Comité n'a eu jusqu'à présent qu'une existence purement légale et ne s'est donc jamais réuni, il a pu ne comporter jusqu'à aujourd'hui que des représentants des deux universités - l'Université de Montréal et l'Université McGill - dont les diplômes ont donné dès le départ accès à la CPUQ, sans que cette situation ne lèse en aucune façon les droits des deux autres universités - l'UQAM puis l'Université Laval - dont les diplômes ont également donné accès, par la suite, à la CPUQ. Cette corporation professionnelle a procédé récemment à la mise à jour de ses règlements et c'est à cette occasion qu'elle a décidé d'apporter les correctifs qui s'imposaient au Règlement constituant le Comité de la formation en urbanisme.

Le Conseil des universités n'a donc aucune raison de s'opposer au projet de règlement soumis par l'OPQ, puisqu'il prévoit la participation, au Comité de la formation en urbanisme, de représentants de toutes les universités québécoises qui décernent des diplômes donnant accès à la CPUQ.

3. RECOMMANDATION

ATTENDU la demande d'avis transmise au Conseil des universités par l'Office des professions du Québec, dans le cadre de la consultation prévue à l'article 184 du Code des professions, relativement à un projet de règlement modifiant le Règlement constituant le Comité de la Formation en urbanisme;

CONSIDÉRANT que la principale mesure prévue par ledit projet de règlement constitue l'introduction de représentants de l'Université du Québec à Montréal et de l'Université Laval au sein du Comité de la formation en urbanisme;

CONSIDÉRANT que ce comité, ainsi modifié, comprendrait des représentants de tous les établissements universitaires du Québec délivrant des diplômes donnant accès à la Corporation professionnelle du Québec;

le Conseil des universités recommande au ministre responsable de la Loi des professions:

> d'approuver le projet de règlement modifiant le Règlement constituant le Comité de la formation en urbanisme.

Ce projet d'avis a été adopté lors de la 193e séance du Conseil des universités, tenue le 19 janvier 1989.

Office des professions du Québec

ANNEXE

Bureau du président

Québec, le 24 octobre 1988

Monsieur Jacques L'Écuyer
Président
Conseil des Universités
300, boulevard Laurier
Tour Frontenac, bureau 810
Sainte-Foy (Québec)
G1V 2L8

Monsieur le recteur,

Je vous prie de trouver ci-joint un projet de règlement modifiant le Règlement constituant le Comité de formation en urbanisme et qui permet, notamment, la participation de l'Université Laval et de l'Université du Québec à Montréal au sein du Comité de formation de la formation en urbanisme constitué en vertu du paragraphe b) du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions.

Comme nous procédons, au nom du gouvernement, à la consultation requise en vertu de l'article 184 du Code des professions, nous apprécierions obtenir vos commentaires et votre avis sur le texte ci-joint d'ici la fin du mois de novembre 1988.

Je vous remercie de votre collaboration et vous prie d'agréer, monsieur le recteur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le président,

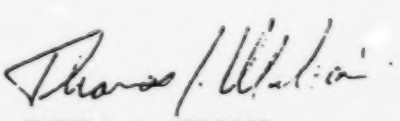

THOMAS J. MULCAIR

TJM/fm

REÇU
OCT 28 1988
CONSEIL DES UNIVERSITÉS

Complexe de la place Jacques-Cartier
320, rue Saint-Joseph Est
Québec (Québec)
G1K 8G5

276, rue Saint-Jacques Ouest
Montréal (Québec)
H2Y 1N3

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT CONSTITUANT LE COMITÉ DE LA FORMATION EN URBANISME

Code des professions

(L.R.Q., c. C-26, a. 184, al. 1, par. b)

1. Le titre du Règlement constituant le comité de la formation en urbanisme (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 194) est modifié par l'insertion, après le mot "comité", du mot "conjoint".

2. Le règlement est modifié par le remplacement de l'article 2.01 par le suivant:

"2.01 Il est établi un comité conjoint composé de la façon suivante:

a) 3 représentants de la Corporation professionnelle des urbanistes du Québec;

b) 1 représentant de l'Institut d'urbanisme de l'Université de Montréal;

c) 1 représentant de la School of Urban Planning de l'Université McGill;

d) 1 représentant du Département des études urbaines de l'Université du Québec à Montréal;

e) 1 représentant du Programme de Maîtrise en Aménagement du territoire et développement régional de l'Université Laval;

f) 1 représentant étudiant de l'Institut d'urbanisme de l'Université de Montréal;

g) 1 représentant étudiant de la School of Urban Planning de l'Université McGill;

h) 1 représentant étudiant du Département d'études urbaines de l'Université du Québec à Montréal;

i) 1 représentant étudiant du Programme de Maîtrise en Aménagement du territoire et développement régional de l'Université Laval.".

3. Le règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2.01, de l'article suivant:

"2.02. L'étudiant en urbanisme mentionné aux paragraphes f, g, h et i de l'article 2.01 doit avoir complété au moins deux années d'études universitaires pour être désigné sur le comité.".

4. Le règlement est modifié par le remplacement, à l'article 4.05, du chiffre "4" par le chiffre "6".

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec.

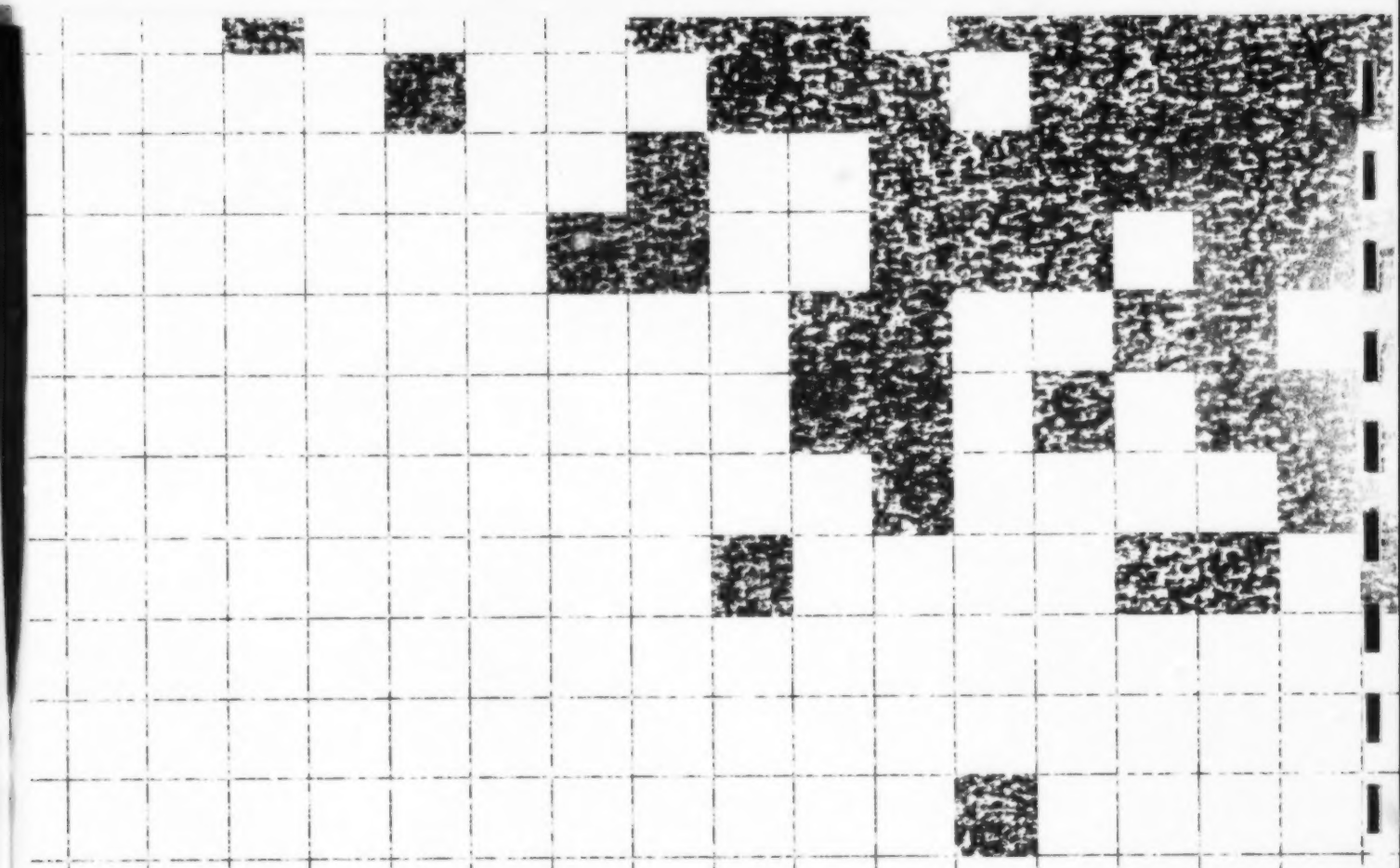

Gouvernement du Québec
Conseil des universités